

Rep.N°

101936

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 MARS 2010.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Définitif

En cause de:

R

Amador,

COPIE
Art. 792 CJ.
Exempt de droits

Appelant, représenté par Maître
Remouchamps loco Maître Jourdan M., avocat
à Bruxelles;

Contre:

S.A. AXA BELGIUM, dont le Siège social est
établi à 1170 BRUXELLES, boulevard du
Souverain, N° 25;

Intimée, représentée par Maître Peten S.,
avocat à Bruxelles;

*

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Il a été fait application essentiellement de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

La Cour du travail a pris connaissance des pièces de la procédure et notamment :

- de la requête d'appel reçue au greffe le 6 juin 2008, dirigée contre le jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 1^{er} avril 2008;
- de la copie conforme dudit jugement;
- des conclusions de AXA BELGIUM reçues au greffe de la Cour du travail le 12 septembre 2008;
- des conclusions de Monsieur R reçues au greffe de la Cour du travail le 2 décembre 2008;
- du dossier de pièces déposé par Monsieur R à l'audience publique du 15 février 2010.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 15 février 2010.

*

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1.

Le 26 mai 1997, alors qu'il travaillait en qualité d'ouvrier soudeur auprès de la firme DEMETS, pour le compte de la société d'intérim MANPOWER assurée contre les accidents du travail par AXA BELGIUM, Monsieur Amador R fut victime d'un accident.

Les parties étant en désaccord sur les conséquences de cet accident du travail, Monsieur R dut introduire une procédure devant le Tribunal du travail de Bruxelles, par citation du 19 janvier 1999.

Par jugement du 12 mars 1999, le Docteur MARECHAL fut désigné en qualité d'expert.

Aux termes de la conclusion de son rapport, déposé le 30 novembre 1999, l'expert a retenu les lésions suivantes :

« 1. Les lésions post traumatiques de Monsieur R Amador consistent en une décompensation d'un état antérieur de discarthrose lombaire L5-S1 avec lombosciatalgie droite et atteinte neurogène chronique sensitive et motrice des racines L5 et S1 droites. »

Il a estimé le taux d'incapacité permanente résultant des séquelles de l'accident à 14%, précisant, à ce sujet :

« ..., et ceci en faisant référence aux articles n° 31a et 623a, du BOBI et en tenant compte des répercussions professionnelles et économiques. Ces dernières se manifestent sous la forme d'une réelle

difficulté à la réalisation d'efforts de soulèvement de charge quelque peu importante, en raison de la possibilité de l'apparition brutale de crises de sciatalgies.

Ce sont principalement les mouvements de flexion et d'extension contre résistance aux dépens de la colonne lombaire, qui handicapent Monsieur R Amador.

En conséquence, l'expert estime que le requérant éprouve une difficulté certaine à exercer son travail d'ouvrier soudeur, métier exigeant des efforts physiques importants aux dépens de la colonne lombaire.

Cependant, l'opinion de l'expert est qu'il n'existe pour le demandeur aucune contre-indication médicale à l'exercice de son métier d'ouvrier soudeur. ».

La SA AXA BELGIUM a contesté le taux d'IPP proposé par l'expert mais le Tribunal de travail a rejeté les arguments de l'entreprise d'assurances et, par son jugement du 15 janvier 2002, a entériné les conclusions du rapport d'expertise.

I.2.

Le 6 mai 2002, Monsieur R fut victime d'un second accident du travail, alors qu'il travaillait en qualité d'ouvrier monteur soudeur pour la société AUTOGRAPHE, également assurée auprès d'AXA BELGIUM.

Une action judiciaire fut introduite devant le Tribunal du travail de Bruxelles; elle déboucha sur une nouvelle désignation du Docteur MARECHAL en qualité d'expert, par jugement du 30 juillet 2005.

Celui-ci a déposé son rapport le 19 octobre 2006. Il conclut comme suit concernant les lésions :

« 1. Les lésions post traumatiques de Monsieur R consistent en un traumatisme de la colonne lombaire par effort de surcharge, apparu sur un état antérieur de spondylodiscarthrose lombaire dégénérative déjà décompensé dans les suites d'un précédent accident du travail survenu le 26 mai 1997 et qui fut une nouvelle fois aggravé par l'accident du travail du 6 mai 2002.

En effet, une nouvelle aggravation de l'état antérieur dégénératif discopathique est constatée au niveau L5-S1, espace qui avait donc déjà été concerné par le précédent accident de 1997.

Mais il apparaît cependant que cette aggravation post-traumatique porte exclusivement sur le volet neurologique, et consiste en une aggravation de l'atteinte neurogène de la racine S1 droite, dont la souffrance s'avère significativement majorée par rapport aux

séquelles du traumatisme survenu en mai 1997.

A l'époque, il faut se rappeler que seules les conséquences orthopédiques post-traumatiques de l'accident avaient été dans les faits concrètement réparées par le taux d'incapacité permanente de travail accordé qui concernait uniquement le volet orthopédique, comme cela est par ailleurs explicité dans les conclusions du rapport d'expertise judiciaire. ».

Concernant l'IPP :

« L'expert estime que le taux d'incapacité permanente de travail résultant des séquelles de l'accident du travail du 6 mai 2002 s'élève à 9%, et ceci en faisant référence à l'article n° 623 alinéa a du BOBI et en tenant compte des répercussions professionnelles et économiques.

Ce taux d'incapacité permanente partielle de travail répare spécifiquement les séquelles neurologiques se manifestant sous la forme de dysesthésies s'irradiant dans le membre inférieur droit avec diminution légère de la force musculaire du pied droit lors des mouvements de flexion plantaire et d'extension dorsale de la cheville.

Cette atteinte neurologique se répercute sur la capacité de travail du requérant en diminuant significativement son rendement professionnel et réduisant en conséquence de manière concomitante sa capacité concurrentielle sur le marché générale de l'emploi. ».

Suite à ce rapport d'expertise, Monsieur R a demandé au Tribunal du travail de fixer le taux d'incapacité permanente de travail à 14% + 9% = 23%.

I.3.

Par le jugement attaqué du 1^{er} avril 2008, le Tribunal du travail de Bruxelles a refusé de faire droit à la demande de Monsieur R et a fixé l'incapacité permanente de travail de celui-ci suite à l'accident du travail du 6 mai 2002 à 9%.

II. OBJET DE L'APPEL.

Monsieur R demande de réformer le jugement en ce qu'il a fixé à 9% le pourcentage d'incapacité permanente découlant de l'accident du travail du 6 mai 2002 et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, de fixer le taux de l'incapacité permanente résultant de l'accident du travail du 6 mai 2002 à 23%.

L'appelant postule, par ailleurs, la condamnation d'AXA BELGIUM à lui payer 1 € provisionnel à titre de remboursement des frais médicaux nécessités par l'accident.

Enfin, l'appelant demande la réformation du jugement sur le montant des dépens de première instance, soit 203,39 € (129,32 € d'indemnité de procédure et 74,58 € de frais de citation) au lieu des 129,32 € accordés par le jugement entrepris.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

III.1.

L'appelant, se fondant sur les règles applicables en matière d'état antérieur et d'accidents du travail successifs, telles que dégagées par la Cour de cassation, soutient que le taux d'incapacité de travail subsistant après le second accident du travail dont il fut victime le 6 mai 2002 doit être fixé en cumulant le taux d'incapacité engendré par l'accident du travail du 26 mai 1997 (14%) avec celui engendré par l'accident du travail du 6 mai 2002 (9%), d'où un taux global de 23%.

III.2.

L'intimée AXA BELGIUM oppose à l'application de la jurisprudence invoquée par l'appelant relativement aux accidents du travail successifs les arguments suivants :

- a) le siège des lésions occasionnées par l'accident du 26 mai 1997 serait différent de celui des lésions occasionnées par l'accident du 6 mai 2002, de sorte qu'il ne saurait être question d'une aggravation par ce dernier des séquelles de l'accident précédent;
- b) en effet, l'expert précise que, lors de l'accident du 26 mai 1997, seules les séquelles orthopédiques ont été réparées, alors que suite à l'accident du 6 mai 2002, les séquelles neurologiques seront réparées.

A titre subsidiaire, AXA BELGIUM postule que l'expert soit réinterrogé afin qu'il confirme que le siège des lésions consécutives à l'accident du 26 mai 1997 est différent du siège des lésions du 6 mai 2002 et qu'il ne saurait, en conséquence, être question d'une aggravation par l'accident du 6 mai 2002 des séquelles relatives à l'accident du 26 mai 1997.

A titre plus subsidiaire, si la Cour du travail devait considérer que le second accident du travail a aggravé le premier, AXA BELGIUM conteste le calcul effectué par l'appelant, consistant à additionner les différents taux d'IP consécutifs aux accidents du travail (soit $14\% + 9\% = 23\%$).

A cet égard, l'intimée invoque une jurisprudence et une doctrine qui se distancient du principe de globalisation prôné par la Cour de cassation.

L'intimée rappelle, par ailleurs, que la capacité économique de la victime d'un accident du travail est légalement présumée trouver sa traduction dans le salaire de base de celle-ci durant l'année précédant l'accident qui ouvre le droit à la réparation de sorte que le salaire de base est censé tenir compte de l'état antérieur invalidant.

L'intimée estime qu'elle a déjà indemnisé l'incapacité permanente résultant de l'accident du travail du 26 mai 1997, de sorte que si elle était condamnée à indemniser l'accident du travail du 6 mai 2002 à concurrence de l'incapacité globale dont Monsieur R est actuellement atteint, elle indemniserait deux fois l'appelant pour le même dommage.

III.3.

En présence d'accidents du travail successifs, la jurisprudence constante de la Cour de cassation invite le juge à apprécier l'incapacité permanente de travail de la victime dans son ensemble, dès lors que l'incapacité de travail constatée après le dernier accident a celui-ci pour cause, même partielle (Cass., 21 juin 1999, *Pas.*, 1999, I, 380; Cass., 15 janvier 1996, *J.T.T.*, 1996, p. 258; Cass., 28 avril 1997, *Chr.D.S.*, 1998, p. 98).

Les principes de l'équivalence des conditions et de l'indemnisation forfaitaire doivent être respectés (en ce sens, avec raison, Cour trav. Liège, 22 mai 2002, *Chr.D.S.*, 2003, p. 338).

III.4.

Aux termes des conclusions du rapport d'expertise du 19 octobre 2006, les lésions consécutives à l'accident du travail dont fut victime Monsieur R

le 6 mai 2002, *« consistent en un traumatisme de la colonne lombaire par effort de surcharge, apparu sur un état antérieur de spondylodiscarthrose lombaire dégénérative déjà décompensé dans les suites d'un précédent accident du travail survenu le 26 mai 1997 et qui fut une nouvelle fois aggravé par l'accident du travail du 6 mai 2002. En effet, une nouvelle aggravation de l'état antérieur dégénératif discopathique est constatée au niveau L5-S1, espace qui avait donc déjà été concerné par le précédent accident de 1997. »* (souligné par la Cour du travail).

Il est donc médicalement établi que l'accident du travail du 6 mai 2002 a aggravé les conséquences de l'accident du travail du 26 mai 1997.

Certes, l'expert s'empresse de préciser que *« cette aggravation post-traumatique porte exclusivement sur le volet neurologique, et consiste en une aggravation de l'atteinte neurogène de la racine S1 droite, dont la souffrance s'avère significativement majorée par rapport aux séquelles du traumatisme survenu en mai 1997 »* et que *« A l'époque, il faut se rappeler que seules les conséquences orthopédiques post-traumatiques de l'accident avaient été dans les faits concrètement réparées par le taux d'incapacité permanente de travail*

accordé qui concernait uniquement le volet orthopédique, comme cela est par ailleurs explicité dans les conclusions du rapport d'expertise judiciaire ».

Toutefois, outre qu'il ne ressort nullement du rapport d'expertise du 30 novembre 1999 que seules les conséquences orthopédiques auraient été prises en compte dans l'évaluation du taux d'incapacité permanente de travail proposé alors par l'expert (14%), il résulte de la description des lésions causées par les deux accidents du travail successifs et de la référence aux articles du BOBI, que l'accident du 6 mai 2002 n'a pas créé une lésion nouvelle mais a bien influencé une lésion préexistante attribuable – au moins pour partie – à l'accident du 26 mai 1997. En effet, dans les deux cas :

- le siège des lésions se situe dans la région lombaire L5-S1,
- il est fait état d'une atteinte neurogène,
- il est fait référence à l'article 623 alinéa a du BOBI.

L'expert ayant indiqué que l'accident du travail du 6 mai 2002 a aggravé les conséquences de l'accident du travail du 26 mai 1997 et l'incapacité permanente de travail constatée par l'expert après l'accident du 6 mai 2002 étant attribuable – au moins partiellement – à celui-ci, la Cour du travail doit apprécier l'incapacité de travail de Monsieur R dans son ensemble et donc cumuler les taux d'incapacité proposés par l'expert.

Le taux d'IPP après l'accident du 6 mai 2002 sera donc fixé à 23%.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire :

Dit l'appel recevable et fondé.

Réforme le jugement attaqué en ce qu'il a fixé le taux d'incapacité permanente attribuable à l'accident du travail du 6 mai 2002 à 9% et, statuant à nouveau quant à ce, fixe le taux d'incapacité permanente à 23%.

Condamne la SA AXA BELGIUM aux frais médicaux nécessités par l'accident du travail du 6 mai 2002, évalués à 1 € provisionnel, à majorer des intérêts compensatoires et judiciaires.

Réforme le jugement dont appel en ce qui concerne les dépens.

Condamne la SA AXA BELGIUM aux dépens des deux instances, liquidés à ce jour pour Monsieur R à la somme de 495,40 €, étant le coût de la citation introductive d'instance (74,58 €), l'indemnité de procédure

devant le Tribunal du travail (109,32 €) et l'indemnité de procédure d'appel (145,78 €).

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-neuf mars deux mille dix, où étaient présents :

L. CAPPELLINI Président

Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

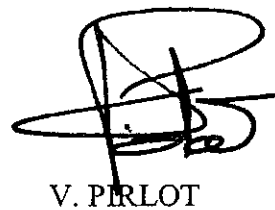
V. PIRLOT Conseiller social au titre d'ouvrier

Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier



Y. GAUTHY



V. PIRLOT



A. DE CLERCK



L. CAPPELLINI